

QUANTEL
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 8 832 016 euros
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtabœuf
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX
970 202 719 RCS EVRY

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL 2017

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTANT LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et l'affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions) ;
- l'approbation des conventions réglementées et des engagements pris au bénéfice de M. Laurent Schneider-Maunoury, Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (4^{ème} et 5^{ème} résolutions) ;
- la ratification de la cooptation de M. Marc Le Flohic et de la société ESIRA en qualité de membres du Conseil d'administration (6^{ème} et 7^{ème} résolutions) ;
- l'attribution de jetons de présence au Conseil d'administration (8^{ème} résolution) ;
- l'approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général de la Société et à M. Laurent Schneider-Maunoury, Directeur Général Délégué de la Société jusqu'au 14 février 2017, au titre de l'exercice 2017, conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (9^{ème} et 10^{ème} résolutions) ;
- l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions (11^{ème} résolution) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (12^{ème} résolution) ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (13^{ème} résolution) ;
- la délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (i) de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou (ii) par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (14^{ème} résolution) ;
- la délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant

accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (15^{ème} résolution) ;

- la délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (16^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature (19^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (20^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux (21^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (22^{ème} résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (23^{ème} résolution) ;
- la modification des articles 14.3 « *Pouvoirs du Directeur Général* » et 14.4 « *Directeurs généraux délégués* » des statuts de la Société afin d'autoriser la représentation de la Société par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil (24^{ème} résolution) ;
- la modification de l'article 4 « *Siège social* » des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.225-36 du Code de commerce (25^{ème} résolution) ;
- la modification de l'article 13.1.2 « *Durée des fonctions – Renouvellement* » des statuts de la Société afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration (26^{ème} résolution) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (27^{ème} résolution).

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- le renouvellement anticipé des mandats de Monsieur Pierre Potet et de la société ESIRA en qualité de membres du Conseil d'administration et la modification de la durée des mandats d'administrateurs de Madame Marie Begona Lebrun et de la société EURODYNE (28^{ème} à 31^{ème} résolutions) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (32^{ème} résolution).

Le présent rapport a pour objet de présenter les principaux points des projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à votre assemblée générale. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2016 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts de la Société vous ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Approbaton des comptes de l'exercice 2016 et affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2016 de votre Société ainsi que d'en affecter le résultat.

Il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice de **119 745,08** euros, au compte de report à nouveau dont le solde négatif est ainsi porté de **(2 762 957,32)** euros à **(2 882 702,40)** euros.

II. APPROBATION DES ENGAGEMENTS ET CONVENTIONS REGLEMENTES

Approbaton des conventions réglementées (4^{ème} et 5^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

Votre assemblée est appelée à approuver les conventions et engagements règlementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants et, le cas échéant, l'article L.225-42-1 du Code de commerce. Nous vous invitons à consulter le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées pour plus de détail sur ces conventions et engagements règlementés.

Au titre de la 4^{ème} résolution, il vous est proposé d'approuver la convention suivante conclue au cours de l'exercice 2016 :

- Le contrat de travail à durée déterminée conclu entre Alain de Salaberry et la Société en date du 5 décembre 2016 pour une durée de 18 mois ;

Au titre de la 5^{ème} résolution, il vous est proposé d'approuver les engagements pris au bénéfice de Monsieur Laurent Schneider-Maunoury, Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions des articles L.225-42-1 du Code de commerce consistant en une indemnité de départ selon les conditions suivantes :

- i. *Montant* : 2 mois de rémunération fixe par mois d'ancienneté dans la limite d'une année de rémunération (fixe et variable) à l'exclusion de toute autre forme de rémunération.
- ii. *Conditions de performance* : le versement de l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance liées à la réalisation d'objectifs. Il ne pourra bénéficier de cette indemnité si, sur l'année précédant son départ

le résultat opérationnel courant et le chiffre d'affaires de la Société sont au moins égaux à 80% de deux prévus par un plan de développement.

- iii. *Motifs de départ* : l'indemnité n'est versée qu'en cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général Délégué. Aucune indemnité ne lui sera versée en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

III. RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR MARC LE FLOHIC ET DE LA SOCIETE ESIRA EN QUALITE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FIXATION DU MONTANT ANNUEL DES JETONS DE PRESENCE

Ratification des cooptations décidées par le Conseil d'administration (6^{ème} et 7^{ème} résolutions) (à titre ordinaire)

A la suite de l'acquisition par la société ESIRA, détenue majoritairement par Monsieur Marc Le Flohic, de 93,8% du capital de la société EURODYNE, auprès d'Alain de Salaberry, conférant une participation de référence au sein de votre Société¹, le Conseil d'administration de la Société a procédé le 18 novembre 2016 à la cooptation en qualité d'administrateurs de la Société de :

- Monsieur Marc Le Flohic né le 30 août 1963 à Antibes, demeurant 7 bis Route du Golf – 22560 Pleumeur Bodou ; et
- ESIRA, société par actions simplifiée, ayant son siège social 7 bis, route du Golf Lan Kerenoc 22560 Pleumeur-Bodou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 533 467 840, en qualité de membres du Conseil d'administration.

Votre assemblée est appelée à se prononcer sur la ratification de ces cooptations pour la durée à courir des mandats respectifs de M. Alain de Salaberry et de M. Christian Moretti, démissionnaires, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'ensemble des informations visées à l'article R.225-83 du Code de commerce, et qui concernent les personnes dont la candidature aux fonctions d'administrateur est soumise à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, est annexé au présent rapport (Annexe 1).

Fixation du montant annuel des jetons de présence (8^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

Il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2016, à la somme de 25 000 euros.

La répartition de cette somme entre chacun des membres du Conseil sera décidée par le Conseil d'administration.

IV. APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, REPARTITION ET ATTRIBUTION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION TOTALE ET DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

¹ A la date du présent rapport, EURODYNE détient 19,15% du capital et 24,90% des droits de vote de la Société

Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2017, conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (9^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, tel qu'introduit par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2017.

Un rapport ayant pour objet de présenter le présent projet de résolution est soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables à M. Laurent Schneider-Maunoury, Directeur Général Délégué jusqu'au 14 février 2017, au titre de l'exercice 2017, conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (10^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce introduite par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature attribuables à M. Laurent Schneider-Maunoury, Directeur Général Délégué jusqu'au 14 février 2017, au titre de l'exercice 2017.

Un rapport ayant pour objet de présenter le présent projet de résolution est soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Il est précisé que M. Laurent Schneider-Maunoury a cessé ses fonctions de Directeur Général Délégué le 14 février 2017, de sorte que l'approbation des principes et critères visés par la présente résolution sont relatifs aux éléments de rémunération attribuables jusqu'au 14 février 2017.

V. PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS NOTAMMENT EN VUE DE LEUR ANNULATION

Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (11^{ème} résolution) (à titre ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2016 a, aux termes de sa 12^{ème} résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé

le Directoire, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres.

Cette autorisation, d'une durée de 18 mois à compter de la décision de cette assemblée générale, a été mise en œuvre par le Directoire, dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société INVEST SECURITIES, pour assurer la liquidité et animer le marché des titres QUANTEL.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe 16.1.3 du rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler l'autorisation et d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres notamment en vue :

- (i) d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- (ii) de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- (iii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- (iv) de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, par voie de réduction de capital social, en application de l'autorisation de réduire le capital donnée par la présente assemblée générale dans sa 13^{ème} résolution, ou le cas échéant en vertu d'une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la délégation ; ou
- (v) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou, de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entité du Groupe, ou
- (vi) de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire.

Il est précisé qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) ne devra pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2016, un plafond de rachat de 883 201 actions. Par

ailleurs, le total des actions détenues par la Société à toute date donnée ne devra pas dépasser la limite légale maximale de 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 6 euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à 3 euros sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 1 000 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 15 avril 2016 aux termes de sa 12^{ème} résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (13^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

En complément de l'autorisation dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions présentée au paragraphe V ci-avant, le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée une autorisation aux fins de pouvoir réduire le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et L.225-213 du même Code, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à la date de chaque annulation, sur une période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale et priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

VI. PROJET DE RENOUELEMENT DES DELEGATIONS DE COMPETENCE ET AUTORISATIONS FINANCIERES CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la plus grande souplesse notamment pour faire appel au marché financier, lever des fonds par voie de placement privé dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons divers projets de résolutions tendant à autoriser le Conseil d'administration à décider ou réaliser les délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après.

Projet de renouvellement de la délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (i) de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou (ii) par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (14^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 a, aux termes de sa 11^{ème} résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 9 août 2017, a été utilisée par le Conseil d'administration du 15 septembre 2016 (suite à la réitération des délégations et autorisations financières décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016) pour décider une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ayant donné lieu à une augmentation de capital d'un montant brut global, prime d'émission comprise, 2.355.203,20 euros (soit, 736.001 euros de nominal et 1.619.202,20 euros de prime d'émission), par voie d'émission et admission sur le marché Euronext Paris de 736 001 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune au prix unitaire de souscription de 3,20 euros. Un rapport complémentaire sur les modalités et conditions de cette augmentation de capital est à votre disposition au siège social de votre Société et sera porté à votre connaissance par le Conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur cette augmentation de capital.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation dans les conditions et limites de montant ci-après, pour permettre au Conseil d'administration de décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

- a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi;
- b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'émission de titres de capital nouveaux et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Nous vous proposons de fixer à 20 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions visées au a) ci-dessus. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de limiter au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital, le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au b) ci-dessus, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions

légal et réglementaire et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société et indépendamment du plafond de 20 000 000 euros fixé au paragraphe précédent.

En outre, nous vous proposons de limiter le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) de la délégation prévue à la 14^{ème} résolution de votre assemblée générale (à l'exception de celles réalisées en application du b) ci-dessus), d'une part, et (ii) de celles conférées en vertu des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée, d'autre part, à 20 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est précisé que sur ce plafond global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au a) ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une des facultés prévues à l'article L.225-134 du code de commerce ou certaines d'entre elles seulement.

En conséquence, le Conseil d'administration aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public étant néanmoins précisé que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteignait pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au b) ci-dessus sous forme d'émission de titres de capital nouveaux, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres financiers correspondants seraient vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration. Les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation et les actions qui seraient attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieraient de ce droit dès leur émission.

Plus généralement, le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 9 juin 2015 aux termes de sa 11^{ème} résolution.

Projet de renouvellement de la délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (15^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 a, aux termes de sa 12^{ème} résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 9 août 2017, n'a pas été utilisée par le Directoire ou par le Conseil d'administration (suite à la réitération des délégations et autorisations financières décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016).

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions et limites de montant ci-après, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration aurait la compétence de décider, dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 20 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée) avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public de titres financiers, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Sur les plafonds, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de cette délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible étant précisé que :

- le Conseil d'administration aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public.

- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la décision de la présente assemblée, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 aux termes de sa 12^{ème} résolution.

Projet de renouvellement de la délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (16^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 a, aux termes de sa 13^{ème} résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tels que définis à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 9 août 2017, n'a pas été utilisée par le Directoire ou le Conseil d'administration (suite à la réitération des délégations et autorisations financières décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016).

Pour permettre au Conseil d'administration de disposer de toutes les délégations de compétence et autorisations financières prévues par la réglementation en vigueur pour augmenter le capital de la Société, vous êtes invités à renouveler cette délégation et autoriser le Conseil d'administration à décider avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par placement privé conformément au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous proposons de fixer à 20 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal de la ou des

augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence. Par ailleurs, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée.

Il est précisé qu'à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 aux termes de sa 13^{ème} résolution.

Projet de renouvellement de la délégation à consentir au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Il sera proposé aux actionnaires de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ci-dessus, la compétence d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la 14^{ème} résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 aux termes de sa 14^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Aux termes de sa 15^{ème} résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 a, en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, autorisé le Directoire, pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital social par an et pour une durée de 26 mois, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre à un montant

ne pouvant être inférieur à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 9 août 2017, n'a jamais été utilisée par le Directoire ou le Conseil d'administration (suite à la réitération des délégations et autorisations financières décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016).

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler afin de permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour les émissions décidées en application de la 15^{ème} et 16^{ème} résolution et dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer le prix d'émission.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 aux termes de sa 15^{ème} résolution.

Projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature (19^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons, au titre de la 19^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), destinées à rémunérer, sur le rapport du Commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social, des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Nous vous proposons de fixer à 20 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 9 juin 2015 aux termes de sa 16^{ème} résolution.

Projet d'autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (20^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons, au titre de la 20^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder par voie d'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Au titre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution est supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, et
- les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger,

dont le Conseil d'administration fixerait la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourrait être supérieur à quinze par émission.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par voie de placement privé dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, cette délégation.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016 aux termes de sa 14^{ème} résolution.

Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux (21^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

En application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016 a, aux termes de sa 15^{ème} résolution, autorisé le Directoire, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10% du capital social, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation a été utilisée par le Conseil d'administration (suite à la réitération des délégations et autorisations financières décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016) par une décision du 3 juin 2016. Le Conseil d'administration a ainsi décidé l'attribution de 315.000 actions gratuites au bénéfice des mandataires sociaux et de certains salariés de la Société. Pour plus d'informations sur les conditions et modalités de ces actions gratuites, nous vous invitons à consulter le rapport du des Commissaires aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation dans les conditions suivantes pour permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, II dudit Code :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration . Ce plafond sera porté à 30 % du capital si l'attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la Société, étant précisé qu'au-delà du pourcentage de 10 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pourra être supérieur à un rapport de un à cinq ;
- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, et que les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation minimale d'un (1) an ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans;
- l'attribution deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition ou, le cas échéant de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de la présente assemblée, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016 aux termes de la 15^{ème} résolution.

Projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (22^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons, au titre de la 22^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de chaque utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation par rapport au capital social existant à cette date. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration, le jour où les options seraient consenties.

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation soit indépendant de toute autre délégation autorisée par l'assemblée générale des actionnaires et ne s'impute sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de la présente assemblée, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015 aux termes de la 18^{ème} résolution.

Projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (23^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

En conséquence du renouvellement des différentes délégations de compétence et autorisations financières présentées ci-avant et qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article

L.225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolutions tendant à autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société dans les conditions visées aux articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138-1, les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 500 000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
- le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail;
- le Conseil d'administration aurait seul compétence pour arrêter l'ensemble des autres modalités de la ou des opération(s) à intervenir en application de cette autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

VII. PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Projet de modification des articles 14.3 « Pouvoirs du Directeur Général » et 14.4 « Directeurs généraux délégués » des statuts de la Société afin d'autoriser la représentation de la Société par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil (24^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons, au titre de la 24^{ème} résolution, de modifier les statuts de la Société afin d'autoriser la représentation de la Société par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Il est rappelé que l'article 1161 du Code civil, tel qu'il résulte de la réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 dispose :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié ».

Les modifications des statuts envisagées permettront, en tant que de besoin, d'autoriser le représentant légal de la Société (selon le cas Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué) de conclure tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie conformément à l'alinéa 2 de l'article 1161 du Code civil. Il est rappelé que les règles spécifiques de droit de sociétés, notamment la procédure des conventions réglementées prévues par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, demeurent applicables.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts comme suit :

- l'alinéa 2 de l'article 14.3 des statuts de la Société :

« Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

- l'alinéa 7 de l'article 14.4 des statuts de la Société :

« Chaque Directeur général délégué est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers ».

Projet de modification de l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.225-36 du Code de commerce (25^{ème} résolution) (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons, au titre de la 25^{ème} résolution, de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.225-36 du Code de commerce.

L'article 142 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a modifié l'article L.225-36 du Code de commerce concernant le transfert de siège social décidé par le Conseil d'administration sans l'approbation préalable de l'assemblée générale. Jusqu'alors limité au même département ou un département limitrophe, la loi précitée l'a élargi à l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ainsi, il est proposé de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration sur le territoire français, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

Projet de modification de l'article 13.1.2 « Durée des fonctions – Renouvellement » des statuts de la Société afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons, au titre de la 26^{ème} résolution, de modifier l'article 13.1.2 « Durée des fonctions – Renouvellement » des statuts de la Société afin de de permettre un renouvellement

échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration conformément à la nouvelle recommandation n°9 du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites, tel que modifié en septembre 2016, dont les alinéas 1 et 2 sont rédigés comme suit :

« Il est recommandé que le conseil veille à ce que la durée statutaire des mandats soit adaptée aux spécificités de l'entreprise, dans les limites fixées par la loi.

Il est également recommandé que le renouvellement des administrateurs soit échelonné. »

Ainsi, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 13.1.2 des statuts de la Société comme suit :

« Les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six (6) ans. Par exception, l'Assemblée Générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à six (6) ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions ou renouveler de manière anticipée, et pour une durée plus courte que celle initialement prévue, le mandat de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration. »

VIII. RENOUVELLEMENT ECHELONNE DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

En conséquence de la précédente résolution et en application de l'article 13.1.2 des statuts de la Société, tel que modifié par votre assemblée et en vue de mettre la Société en conformité avec la nouvelle recommandation n°9 du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites, tel que modifié en septembre 2016, il vous est proposé de rééchelonner les mandats des membres du Conseil d'administration en procédant au renouvellement de manière anticipée des mandats d'administrateurs de Monsieur Marc Le Flohic et de la société ESIRA et en modifiant la durée des mandats d'administrateurs de Madame Marie Begona Lebrun et Monsieur Pierre Potet, selon le roulement suivant :

- Monsieur Marc Le Flohic serait renouvelé dans ses fonctions de manière anticipée pour une durée de six (6) années soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant rappelé que son mandat actuel vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- La société ESIRA serait renouvelée dans ses fonctions de manière anticipée pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant rappelé que son mandat actuel vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Madame Marie Begona Lebrun verrait la durée de son mandat ramenée à quatre (4) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, étant rappelé que son mandat actuel vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Monsieur Pierre Potet verrait la durée de son mandat ramenée à quatre (4) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, étant rappelé que son mandat actuel vient à échéance à l'issue de

l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La durée des mandats d'administrateurs de Madame Valérie Pancrazi et de la société EURODYNE resterait inchangée, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

* * *

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux comptes vous permettront pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration.

Annexe 1

**Informations visées à l'article R.225-83 du Code de commerce,
relatives aux personnes dont la candidature aux fonctions d'administrateur
est soumise à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires**

Noms et prénoms ou dénomination sociale du membre	Nombre d'actions de la Société détenues	Fonctions principales exercées dans la société	Fonction principale exercée hors de la société	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société
Marc Le Flohic né le 30 août 1963 à Antibes), demeurant 7 bis Route du Golf – 22560 Pleumeur Bodou	0	Président Directeur Général	Président de la société KEOPSYS SAS	Président de la société ESIRA Gérant de VELDYS Gérant de MGCE
La société ESIRA, société par actions simplifiée, ayant son siège social 7 bis, route du Golf Lan Kerenoc 22560 Pleumeur-Bodou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 533 467 841, représentée par Monsieur Jean-François Coutris, né le 13 avril 1946 à Nemours, demeurant 4 Chemin de Prunay – 78430 Louveciennes	0	Administrateur	Directeur Gérant de CCINT	Conseiller du CEO de PHOTONIS Président du Conseil de surveillance de NIT Conseiller du Directeur de BERTIN SYSTEM